

CHAPITRE 8 USAGES, CONSTRUCTIONS, BÂTIMENTS ET ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES

8.1 GÉNÉRALITÉS

Tout usage, construction, bâtiment ou équipement temporaire est assujéti aux dispositions générales suivantes :

- 1° l'implantation de l'usage, de la construction, du bâtiment ou de l'équipement temporaire ne doit pas avoir pour effet de diminuer ou de limiter l'accès à aux cases de stationnement présentes et requises pour l'usage principal exercé sur le terrain;
- 2° l'implantation de l'usage, de la construction, du bâtiment ou de l'équipement temporaire ne doit pas nuire à la bonne circulation automobile sur le terrain et doit respecter le triangle de visibilité, le cas échéant;
- 3° l'usage, la construction, le bâtiment ou l'équipement temporaire doit se situer sur le même terrain que l'usage principal qui dessert;
- 4° un bâtiment temporaire ne peut servir à des fins d'habitation, sauf dans le cas d'un véhicule récréatif.

8.2 USAGES, CONSTRUCTIONS, BÂTIMENTS ET ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES AUTORISÉS

Les usages, constructions, bâtiments et équipements temporaires autorisés pour chaque groupe d'usages sont les suivants :

Tableau 10. Usages, constructions, bâtiments et équipements temporaires autorisés selon le groupe d'usages

| Usages, constructions, bâtiments et équipements temporaires autorisés | Agricole (A) | Commer- cial (C) | Habitation (H) | Industriel (I) | Public et institu- tionnel (P) |
|--|---------------------|-----------------------------|-----------------------|-----------------------|---|
| Abri d'auto hivernal | • | • | • | • | • |
| Bâtiment de chantier | • | • | • | • | • |
| Kiosque de vente de fleurs ou de sapins de Noël | • | • | | | |



| Usages, constructions, bâtiments et équipements temporaires autorisés | Agricole (A) | Commer- cial (C) | Habitation (H) | Industriel (I) | Public et institu- tionnel (P) |
|---|--------------|---------------------|----------------|----------------|-----------------------------------|
| Étalage extérieur | | • | | | |
| Véhicule récréatif | • | | • | | • |
| Évènement sportif, récréatif et culturel | • [1] | • | | | • |
| Terrasse saisonnière | | • | | | |
| Kiosque de produits de la ferme | • | | | | |

[1] Une autorisation de la Commission de la protection du territoire agricole est nécessaire.

8.3 ABRI D'AUTO HIVERNAL

Un abri d'auto hivernal est assujéti aux dispositions spécifiques suivantes :

- 1° son installation est autorisée entre le 15 octobre d'une année civile et le 15 mai de l'année civile suivante;
- 2° il peut être installé uniquement dans une aire de stationnement hors rue;
- 3° l'abri d'auto hivernal doit respecter les distances minimales suivantes :
 - a) 2 m d'une ligne avant. Malgré ce qui précède, la distance minimale à respecter est augmentée à 3 m, si l'abri d'auto hivernal est implanté à moins de 8 m d'une intersection;
 - b) 0,5 m d'une ligne latérale;
 - c) 1 m d'une ligne arrière.
- 4° un abri d'auto hivernal doit être composé uniquement de toile ou de matériel plastique monté sur une charpente métallique, plastique ou synthétique;
- 5° l'abri d'auto hivernal doit servir uniquement au remisage de véhicules automobiles ou récréatifs.



8.4 BÂTIMENT DE CHANTIER

Un bâtiment de chantier est assujéti aux dispositions spécifiques suivantes :

- 1° son installation peut être effectuée sur le site du chantier, dès que le permis de construction ou le certificat d'autorisation a été délivré;
- 2° son retrait doit être complété dans les 30 jours qui suivent la fin des travaux ou la date d'expiration du permis ou du certificat, selon la première de ces éventualités;
- 3° les normes d'implantation prescrites pour la zone où se trouve le terrain visé par les travaux ne s'appliquent pas à un bâtiment temporaire installé sur un chantier;
- 4° le bâtiment de chantier doit être installé à une distance minimale de 2 m d'une ligne de lot et être situé à l'extérieur du triangle de visibilité.

8.5 KIOSQUE DE VENTE DE FLEURS OU DE SAPINS DE NOËL

Un kiosque de vente de fleurs ou de sapins de Noël est assujéti aux dispositions spécifiques suivantes :

- 1° l'exploitant doit avoir obtenu le certificat d'autorisation à cet effet, avant l'installation du kiosque sur le terrain;
- 2° un kiosque de vente de fleurs peut être implanté pour un maximum de 15 jours consécutifs entre le 1^{er} avril et le 1^{er} novembre d'une même année;
- 3° un kiosque de vente de sapins de Noël peut être implanté pour un maximum de 45 jours consécutifs entre le 1^{er} novembre et le 31 décembre d'une même année;
- 4° le kiosque doit respecter les distances minimales suivantes :
 - a) 2,5 m d'une ligne avant. Malgré ce qui précède, la distance minimale à respecter est augmentée à 3 m, si le kiosque est implanté à moins de 8 m d'une intersection;
 - b) 1,5 m d'une ligne latérale ou arrière.
- 5° la superficie maximale d'un kiosque est fixée à 12 m². Dans le cas de la vente de sapins de Noël, la superficie au sol occupé par l'éventaire ne doit pas excéder 30 m²;
- 6° Une seule enseigne est autorisée selon les conditions suivantes :
 - a) Elle doit être non lumineuse et non éclairée;
 - b) Sa superficie maximale est fixée à 1 m²;



- c) L'implantation de l'enseigne doit respecter toutes les autres dispositions du présent règlement applicables.

8.6 ÉTALAGE EXTÉRIEUR

Un étalage extérieur est assujéti aux dispositions spécifiques suivantes :

- 1° hors des heures d'ouverture du commerce, les produits doivent être remisés dans le bâtiment principal;
- 2° les produits étalés doivent être similaires à ceux vendus à l'intérieur du commerce;
- 3° les produits exposés doivent être installés sur le même terrain que celui où s'exerce l'usage principal;
- 4° les produits exposés ne doivent pas empiéter sur la propriété publique ni dans un triangle de visibilité.

8.7 VÉHICULE RÉCRÉATIF

Le remisage et le stationnement d'un véhicule récréatif sont assujétiés aux dispositions spécifiques suivantes :

- 1° l'occupation d'un véhicule récréatif pendant plus de 30 jours consécutifs est interdite sur l'ensemble du territoire, à l'exception d'un terrain de camping autorisé;
- 2° un véhicule récréatif ne peut être considéré comme une habitation ou une maison mobile et ne peut en aucun cas servir d'agrandissement, d'addition, d'annexe ou de bâtiment accessoire à un bâtiment principal;
- 3° un véhicule récréatif peut être remisé ou stationné seulement sur un terrain occupé par un bâtiment principal;
- 4° au plus, deux véhicules récréatifs peuvent être remisés ou stationnés sur un même terrain;
- 5° un véhicule récréatif doit être remisé ou stationné dans une cour arrière ou dans une cour latérale, mais seulement dans une aire de stationnement. Malgré ce qui précède, un véhicule récréatif peut être stationné en cour avant, mais uniquement dans une aire de stationnement, et ce, pour la période du 15 mai au 30 septembre de la même année civile;
- 6° un véhicule récréatif doit être remisé ou stationné à une distance minimale de 1,5 m d'une ligne de terrain.



8.8 ÉVÈNEMENT SPORTIF, CULTUREL OU RÉCRÉATIF

L'utilisation temporaire de bâtiments et de terrains privés ou publics pour la tenue d'événements sportifs, récréatifs ou culturels est assujettie aux dispositions spécifiques suivantes :

- 1° la durée de l'évènement ne doit pas excéder 10 jours consécutifs;
- 2° l'évènement doit faire l'objet d'une autorisation du Conseil municipal;
- 3° lorsque situé dans la zone agricole décrétée, l'évènement doit obtenir une autorisation de la Commission de la protection du territoire agricole;
- 4° tout ouvrage, structure ou construction temporaire effectué ou érigé pour la tenue d'un événement sportif, culturel ou récréatif doit être enlevé ou démolit dans les cinq jours suivants la fin de l'évènement et le terrain doit être remis dans son état initial.

8.9 TERRASSE SAISONNIÈRE

Une terrasse saisonnière est assujettie aux dispositions spécifiques suivantes :

- 1° elle est autorisée sur un terrain où s'exerce un usage principal ou accessoire lié à la restauration ou à la consommation de boissons alcooliques ou non;
- 2° la terrasse doit respecter les distances minimales suivantes :
 - a) 0,3 m d'une ligne avant;
 - b) 2 m d'une ligne latérale ou arrière.
- 3° lorsqu'adjacente à un terrain où s'exerce un usage résidentiel, la terrasse doit être séparée de ce terrain par une haie ou une clôture conforme au présent règlement, de manière à créer un écran opaque;
- 4° si la terrasse est couverte d'un toit, d'un auvent ou d'une marquise de toile amovible, celle-ci ne doit pas excéder la hauteur du bâtiment principal;
- 5° la superficie maximale est fixée à 50 % de la superficie brute de plancher de l'établissement qu'elle dessert;
- 6° le mobilier d'une terrasse (tables, chaises, parasols, etc.) doit être retiré entre le 1^{er} novembre d'une année civile et le 30 avril de l'année civile suivante. Le mobilier doit être entreposé de manière à ne pas être visible de la voie publique et de tout terrain adjacent.

8.10 KIOSQUE DE VENTE DE PRODUITS DE LA FERME

Un kiosque de vente de produits de la ferme est assujetti aux dispositions spécifiques suivantes :



- 1° un maximum de deux kiosques est autorisé par exploitation agricole;
- 2° les produits agricoles vendus sur place doivent représenter au moins 75 % des produits issus de l'exploitation agricole à laquelle le kiosque est accessoire. Les produits vendus doivent avoir été transformés sur place;
- 3° la période durant laquelle la vente des produits de la ferme est autorisée correspond à leur saison de culture;
- 4° la superficie maximale d'un kiosque est fixée à 50 m²;
- 5° un kiosque doit être implanté à une distance minimale de 5 m d'une ligne de rue;
- 6° au moins trois cases de stationnement hors rue doivent être aménagées sur le terrain pour desservir le kiosque. Ces cases doivent être aménagées de façon telle que les véhicules n'aient pas à reculer dans la rue pour y accéder ou en sortir;
- 7° tout accès à partir d'une route régionale doit être conforme aux normes du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports qui réglementent les accès à ces routes.

